



COMITÉ JURIDIQUE — 33^e SESSION

(Montréal, 21 avril – 2 mai 2008)

Point 8 : Rapport sur les travaux réalisés pendant la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 33^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Paragraphe 3:116 à 3:144 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 3 de l'ordre du jour.

Point 3 : Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

3:116 L'**article 28** (Conversion des droits de tirage spéciaux), qui rationalise la procédure énoncée à l'article 23, § 1, de la Convention de Montréal de 1999, **est accepté** sans débat.

3:117 En ce qui concerne l'**article 29** (Révision des limites), une délégation signale que, dans le § 2 du texte anglais, le terme « inflation factor » (*coefficient pour inflation*) aurait dû figurer à la place de « inflation fact ». Une autre délégation, à propos du § 1, se demande s'il est approprié que le Directeur du MDS soit chargé de la révision des montants indiqués à l'article 4, vu qu'ils sont sans rapport avec une intervention du mécanisme. Le Président note qu'il faut une coordination avec les limites de responsabilité ; si la révision n'englobe pas les montants de l'article 4, il est possible de prévoir un écart de couverture entre l'article 4 et l'article 19. Une délégation, appuyée par une autre, trouve difficile à comprendre pourquoi seul le Directeur serait investi d'un tel droit vu qu'il ne s'agit pas d'une question opérationnelle et que le sujet relève de la prérogative des États en tant que membres de la Conférence des parties. Une autre délégation estime que, pour éviter les doutes quant au rôle d'approbation actuellement prévu par le § 2, ce pouvoir devrait plutôt figurer dans le § 1. Le Comité **approuve** l'article 29 en principe, sous réserve que le Comité de rédaction examine un renforcement de la visibilité de la Conférence des parties dans le premier paragraphe.

3:118 En réponse à une question soulevée par une délégation à propos de l'**article 30** (Tribunal), § 1, en ce qui concerne le membre de phrase « où le dommage est survenu », un délégué, Président du SG-MR, explique qu'il y a eu clairement intention de s'écarter de la Convention de Rome de 1952 pour mettre l'accent sur la protection des victimes, point de vue que partage une autre délégation. À cette fin, l'article 30 couvre les cas où des événements survenant dans un État non partie causent des dommages à l'intérieur d'un État partie, ce qui assure l'établissement d'un lien avec le lieu où les dommages se produisent. Le § 2 porte sur le problème des dommages survenant dans plusieurs États vu qu'il n'est pas toujours facile de déterminer où l'aéronef se trouve lorsque les dommages se produisent. Le Comité **accepte** l'article 30 tel quel, sous réserve d'une proposition d'une délégation visant à remplacer le mot « incidente » par le mot « suceso » au § 2 de la version espagnole, pour assurer la cohérence avec la définition espagnole du mot « événement ».

3:119 Le Comité **accepte** l'**article 31** (Intervention du Mécanisme de dédommagement supplémentaire) sans observation.

3:120 Lors de l'examen de l'**article 32** (Reconnaissance et exécution des jugements), une délégation réitère les préoccupations qu'elle a formulées au SG-MR au sujet de son désir de supprimer le § 3. Elle explique que comme chaque État a des règles juridiques différentes pour ce qui est de l'exécution des jugements, cela pourrait être un obstacle à la ratification de la Convention ; elle suggère à la place une référence à la loi nationale de l'État où les dommages se produisent. Le Président du sous-groupe du SG-MR sur les questions de procédure explique que les alinéas a) à f) figurent entre crochets parce qu'il n'y a pas eu consensus sur la question de savoir s'il faudrait faire référence seulement à la loi intérieure, ou si un ensemble de règles communes devrait s'appliquer. De l'avis de cette délégation, avis qui est appuyé par six autres délégations, cette dernière option est préférable. Une de ces délégations note que l'alinéa e) doit être rendu compatible sur le plan grammatical avec le texte introductif du § 3. Le Président crée ensuite un groupe supplémentaire des **Amis du Président (Groupe n° 4)**, composé des délégations de la Chine, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Suède, pour réviser promptement le § 3. La question de la compatibilité de l'alinéa e) avec le texte introductif du § 3 de l'article 32 est **renvoyée** au Comité de rédaction.

3:121 Le Comité **accepte l'article 33** (Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements) sans observation.

3:122 En ce qui concerne l'**article 34** (Prescription), un observateur appelle l'attention du Comité sur la note LC/33-WP/3-9, qui propose, au § 2.2.11, que le délai soit de deux ans comme dans la Convention de Varsovie de 1929, la Convention de Montréal de 1999 et la Convention de Rome de 1952. De plus, l'industrie a le droit de savoir rapidement qui sont les demandeurs, et la réduction du délai ne devrait pas causer de préjudice significatif aux demandeurs. Un autre observateur, à l'appui de ce point de vue, signale que les demandeurs seraient dédommagés plus tôt, ce qui donne moins de temps pour l'épuisement des fonds. Toutes les délégations qui ont pris la parole appuient le maintien du délai de trois ans comme minimum. Les diverses raisons évoquées par ces délégations pour le maintien d'une prescription plus longue dans un contexte de tierce partie (par opposition à un régime contractuel couvert par, entre autres, la Convention de Montréal) sont notamment qu'il est plus difficile d'identifier les victimes et les marchandises et de calculer les dommages correspondants et, dans certains cas, de déterminer si les dommages sont survenus par suite d'un acte d'intervention illicite ou d'autres circonstances. En réponse à un point de clarification soulevé par une délégation sur la raison de la disparité entre les prescriptions indiquées dans les deux projets de conventions, le Rapporteur de la Convention sur les risques généraux cite l'expérience acquise dans le cadre de la Convention de Rome de 1952 comme justification pour maintenir le délai de deux ans. Ce délai diffère quelque peu de celui de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, qui porte sur les cas dans lesquels la nature délibérée des dommages et l'intention de les causer pourraient compliquer les demandes des victimes. Le Comité **entérine** le texte de l'article 34 tel quel, sous réserve du remplacement du mot « incidente » par le mot « suceso » dans les § 1 et 2 de la version espagnole, pour la même raison que celle qui est indiquée pour l'article 30.

3:123 Le Comité **entérine l'article 35** (Décès de la personne responsable) et l'**article 36** (Aéronefs d'État) sans observation.

3:124 Lors de l'examen de l'**article 37** (Dommages d'origine nucléaire), le Président rappelle au Comité qu'il est convenu de revenir à cette disposition dans le contexte des dommages environnementaux d'origine nucléaire. Un observateur, appuyé par un autre observateur, appelle l'attention du Comité sur la note LC/33-WP/3-9, qui propose, au § 2.2.12, que la responsabilité pour dommage nucléaire non assurable soit exclue. Un délégué, Président du SG-MR, comprend que les deux conventions en matière de responsabilité nucléaire mentionnées dans l'article ont à voir avec l'attribution de la responsabilité aux exploitants des installations nucléaires dans le cas d'actes faisant intervenir des matières nucléaires volées de ces installations. Une délégation, à l'appui des déclarations de la délégation ci-dessus et des deux observateurs, suggère de remanier le texte pour tenir compte des conventions complémentaires et des législations internes qui procureraient une protection supplémentaire dans ces cas. Une autre délégation se demande si un « incident nucléaire » comporte nécessairement un acte d'intervention illicite.

3:125 Une délégation reconnaît qu'il y a entente jusqu'à un certain point sur le fait que l'exploitant ne devrait pas être responsable des dommages d'origine nucléaire. Une délégation, appuyée par une autre, reprend ce point de vue, déclarant que les risques ne proviennent pas des activités de l'aviation mais d'installations nucléaires. Lorsque le Président propose de supprimer complètement l'article 37, une délégation prévient qu'une telle suppression aurait pour effet de soumettre l'exploitant au régime de responsabilité stricte de la Convention. Un autre observateur rappelle à nouveau la proposition de la note LC/33-WP/3-9, qui consiste à supprimer tout le texte figurant après l'expression « incident nucléaire », sur la deuxième ligne de l'article. En réponse à cela, une délégation, appuyée par deux autres

délégations, prévient que, comme « incident nucléaire » n'est pas défini dans la Convention, il faudrait faire référence aux définitions figurant dans d'autres conventions pertinentes. Concluant l'examen de l'article 37, le Président **renvoie** l'article au Comité de rédaction et charge celui-ci d'envisager d'adopter l'une de deux approches qui refléterait le mieux le reste de la Convention : soit supprimer le texte qui suit l'expression « incident nucléaire », sur la deuxième ligne, et préciser ce qui constitue un incident d'origine nucléaire, soit simplement indiquer que les dommages d'origine nucléaire ne sont pas réparables en vertu de la présente Convention (ou, comme autre solution, suivre le libellé de l'article XIV du Protocole de Montréal de 1978).

3:126 Le Comité passe ensuite à l'**article 18** (Les fonds du Mécanisme de dédommagement supplémentaire). Une délégation propose d'inclure une disposition de garantie financière pour protéger les États parties de la responsabilité découlant de mesures, d'omissions ou d'obligations du MDS, par suite de leur affiliation au Mécanisme. Ce type de responsabilité pourrait survenir en raison entre autres d'investissements de fonds par le MDS en vertu du § 2 de l'article 18 ou de l'obtention de crédits auprès d'institutions financières, en application de l'article 18, § 4. Un délégué, Président du SG-MR, juge la proposition intéressante mais note qu'elle est comparable à une disposition traitant de la fermeture du MDS, et qu'elle est du type dont on s'occupe généralement dans les paragraphes finals d'un instrument à une conférence diplomatique. Convenant de cette proposition, le Président invite les délégations à examiner cette question avec soin et à se préparer à présenter leurs positions à la Conférence diplomatique.

3:127 Le Président du Groupe 2 des amis du Président présente le **Flimsy n° 3** qui examine les relations entre l'OACI et le Mécanisme de dédommagement supplémentaire. La pièce jointe au Flimsy contient huit propositions qui sont destinées à clarifier le caractère de ces relations. Le Président du Comité juridique invite le Comité à présenter des observations sur chacune des propositions exposées dans la pièce jointe.

3:128 En ce qui concerne le point 1, les membres du Comité juridique confient à la Conférence diplomatique le soin d'examiner de près si le Préambule à la Convention devrait contenir une description des relations entre l'OACI et le MDS, y compris en ce qui concerne le fait que le MDS a été établi sous les auspices de l'OACI.

3:129 Notant la proposition du point 2 visant à supprimer les crochets dans l'article 8 (Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire), § 3, une délégation demande à ce qu'on lui explique pourquoi il n'y a pas d'amendement correspondant au § 4 de cet article ou si le MDS est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'OACI. Le Président du Groupe confirme que l'OACI et le MDS auront des personnalités distinctes, mais que certaines relations devraient être établies afin de permettre à l'OACI de faciliter les travaux du MDS en prenant un arrangement avec ce dernier. D'autres éclaircissements sont fournis par le Président du Groupe concernant le fait que le Mécanisme « a son siège au même endroit que » l'OACI, soit à Montréal. Le Comité **convient** de supprimer les crochets du § 3 de l'article 8, le Président invitant instamment le Comité de rédaction à prendre note de cette modification.

3:130 Concernant les points 3 et 4, le Président note que l'examen de l'**article 9** (La Conférence des parties) a été mis de côté en attente des présentes délibérations. Le point 3 contient une proposition visant à insérer un nouvel alinéa dans l'article 9, dont le libellé est le suivant : « le cas échéant, prend des arrangements au nom du Mécanisme de dédommagement supplémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organismes internationaux ». Le Comité **convient** de l'ajout de cet alinéa, lequel devrait être placé à un endroit approprié que le Comité de rédaction est chargé de

proposer. Le point 4 propose que les mots « ou l'Organisation de l'aviation civile internationale » soient insérés après les mots « États parties », dans l'article 9, **alinéa m)**, car cela permettra à l'OACI d'inscrire des points à l'ordre du jour de la Conférence des parties. Le Comité **accepte** l'insertion de ces mots et le signale au Comité de rédaction.

3:131 Le texte proposé au point 5 serait ajouté à la fin de l'**article 10**, § 3, et se lirait : « L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit d'être représentée, sans droit de vote, à la Conférence des parties ». Ce texte, également **accepté** sans objection, est signalé au Comité de rédaction.

3:132 Comme les propositions des points 6 et 7 traitent du Règlement du MDS, le Comité souhaite consigner dans son rapport son acceptation en principe de ces propositions, lesquelles seront examinées ultérieurement par les personnes chargées de formuler et d'approuver le Règlement.

3:133 Le Comité souhaite que soit consigné dans son rapport qu'il a accepté en principe la proposition décrite au point 8 et recommande que le Secrétariat porte à l'attention de la Conférence diplomatique le fait qu'une résolution doit être formulée indiquant que la première réunion de la Conférence des parties devrait avoir lieu à Montréal, dans les locaux de l'OACI.

3:134 Visualisant l'ensemble de l'**article 9** (La Conférence des parties), le Comité estime que celui-ci est **approuvé**, sous réserve des amendements convenus.

3:135 Le Comité examine ensuite l'**article 10** (Les réunions de la Conférence des parties). Une délégation propose que le § 3 soit amendé pour qu'il y soit tenu compte non seulement de l'égalité des droits des États membres, mais qu'aussi l'on prévoit une proportionnalité des voix fondée sur le montant des contributions versées au MDS (pondération des votes). Cette demande est conforme aux précédents établis par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ainsi qu'à l'idée selon laquelle les fonds de placement des États souverains devraient être gérés de la même manière que ceux des entités financières privées. Une autre délégation confirme que la possibilité de ratifier la Convention serait rendue plus difficile sans un tel amendement, en particulier pour ce qui est des États qui versent les plus hautes contributions. S'opposant à cette proposition, une délégation fait savoir qu'au contraire cette modification en interdirait la ratification. Cette dernière délégation est appuyée par cinq autres délégations qui estiment qu'un tel vote pondéré compromettrait le paiement de compensations aux États en développement, et qui soutiennent que le processus de prise de décisions de la Conférence des parties devrait être fondé sur le principe de « un État, un vote », fondement de l'OACI. Le Comité **décide** donc de laisser le texte tel quel.

3:136 Une délégation, appuyée par une autre délégation, recommande qu'un renvoi soit fait dans l'article 10, § 4, à l'article 9, alinéa e) concernant les contributions initiales. Le Comité **convient** d'insérer ce renvoi à l'**alinéa e)** dans le § 4 de l'article 10 et confie cette modification au Comité de rédaction.

3:137 Le Comité examine ensuite la proposition visant à amender l'**article 32**, § 3. Le Groupe 4 des amis du Président propose de supprimer les crochets dans ce paragraphe et de conserver le texte. Il est de plus proposé d'introduire un nouvel alinéa prévoyant des motifs supplémentaires pour refuser la reconnaissance et l'application d'un jugement. Pour garantir la transparence du système, ces motifs supplémentaires ne pourraient être invoqués qu'à la condition qu'ils aient été notifiés au depositaire de la Convention d'emblée et d'avance. Le Comité **approuve** en principe cette proposition et **demande** que le Comité de rédaction élabore le texte de ce nouvel alinéa.

3:138 Le Comité examine ensuite les **articles 25, 26 et 27**. Concernant l'**article 26**, un observateur propose que s'il est décidé que le MDS fournira au titre de l'article 26 un appui financier à un exploitant qui est responsable de dommages survenus dans un État qui n'est pas partie à la Convention, cet appui devrait être fourni à la condition que l'État non partie à la Convention convienne d'être lié par les conditions de la Convention. Un projet de texte à cet effet est présenté dans la note LC/33-WP/3-9. Plusieurs délégations appuient cette proposition. Elles estiment qu'il serait raisonnable de demander à un État non partie à la Convention de respecter les conditions de la Convention, par une législation rétroactive ou de toute autre manière, afin de jouir des avantages de la Convention. Le Comité **accepte** cette proposition et **charge** le Comité de rédaction d'examiner le libellé de la proposition d'amendement contenu dans la note LC/33-WP/3-9.

3:139 La suite de l'examen des articles 25 et 27 se fait sur la base des notes LC/33-WP/3-6 et LC/33-WP/3-9. Plusieurs délégations formulent de vives réserves concernant le texte actuel des articles 25 et 27. En prévoyant un recours exclusif contre l'exploitant, l'article 27 libérerait de fait d'autres entités de leur responsabilité, sans tenir compte de la possibilité qu'elles aient pu également contribuer aux dommages. Une telle exonération générale est jugée contraire au principe de base du droit de la responsabilité civile délictuelle et du droit des obligations contractuelles, selon lesquels toute entité devrait être tenue responsable de ses fautes. Ces délégations pourraient accepter certaines dispositions d'exonération applicables aux propriétaires, locataires et financiers des aéronefs, mais elles auraient des difficultés à étendre cette même exonération à des entités telles que des fournisseurs de services de navigation aérienne, des aéroports, des services de sûreté et des fournisseurs de services d'escale. Une exonération accordée à ces dernières entités n'inciterait pas à améliorer les mesures de sûreté. De plus, l'exclusion de la responsabilité des produits manufacturés constituerait un grave problème car elle contredirait le droit de la Communauté européenne (CE) concernant la responsabilité des produits et compromettrait la possibilité pour les États membres de la CE de ratifier la Convention. Enfin et surtout, ce concept pourrait mettre les victimes en position désavantageuse. Si le MDS est épuisé et que les victimes demeurent non dédommagées ou insuffisamment dédommagées, ces dernières seraient privées de leurs droits de poursuivre d'autres entités qui ont contribué aux dommages. En conséquence, il est proposé de supprimer l'article 27. De plus, ces délégations estiment que le recours autorisé au titre de l'article 25 est extrêmement étroit et inutilement restrictif. On pourrait difficilement juger équitable que l'exploitant, qui serait tenu strictement responsable des dommages, ne puisse avoir un droit de recours contre ceux qui ont effectivement causé les dommages ou y ont contribué. De l'avis de ces délégations, l'article 25 devrait être amendé en y introduisant le projet de dispositions proposé dans la note LC/33-WP/3-6 afin de préserver la plus large possibilité de recours.

3:140 Contrairement aux vues mentionnées ci-dessus, un observateur estime que l'article 27 est l'une des pierres angulaires de la Convention et devrait être préservé sous sa forme actuelle. L'industrie préfère répartir les responsabilités en son sein plutôt que de se lancer dans de longues poursuites en justice. Elle devrait être autorisée à le faire étant donné que l'intérêt des victimes ne serait pas touché. La canalisation des responsabilités n'est pas un concept nouveau. Il est reflété dans certains traités internationaux tels que la *Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* de 1960. Dans ce contexte, certaines délégations soulignent la nécessité d'établir un système de dédommagement efficace à coût minimal. La question ici n'est pas la responsabilité des produits ou les principes de droit de la responsabilité civile délictuelle, mais la réparation des dommages causés par des actes terroristes. Lorsque les États se réunissent dans une enceinte internationale pour négocier un traité, certains assouplissements sont essentiels, y compris les ajustements nécessaires de leur droit national respectif.

3:141 Le Président déclare que l'essentiel de ce projet est d'assurer le plein dédommagement des victimes. De grands efforts ont été consacrés par le passé à réaliser cet objectif ultime. Pour défaire le terrorisme, tous les participants devraient faire preuve de souplesse. Quant à la juridiction en matière de droit civil, il estime que le système issu du droit romain est ouvert à de nouvelles idées et à des améliorations. Dans cette perspective, il en appelle aux délégations et aux observateurs pour qu'ils fassent fonctionner le projet.

3:142 Le Président du Groupe spécial intervient à ce stade en disant qu'il y a possibilité d'améliorer l'article 25 mais que la suppression de cet article pourrait ne pas constituer la meilleure solution. Peut-être pourrait-on envisager la possibilité d'élargir la base de contribution à ce mécanisme. On pourrait demander à des entités autres que les exploitants de contribuer au mécanisme en échange de leur protection au titre de ce même mécanisme.

3:143 Un grand nombre de délégations prennent ensuite la parole et soulignent la nécessité d'établir un système bien équilibré. Elles sont en faveur du maintien des articles 25 et 27, sous réserve des amendements nécessaires pour tenir compte des préoccupations évoquées ci-dessus. En conséquence, le Comité décide d'instituer un autre **Groupe d'amis du Président (n° 5)** pour travailler sur cette question ; ce groupe est composé des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis, France, Japon, Singapour et Suède, ainsi que de l'IATA et de l'AWG, et se réunit sous la présidence de la Suède.

3:144 Le Comité **approuve** ensuite le contenu du **Flimsy n° 4** sans aucune modification et **demande** au Comité de rédaction d'incorporer l'**article 19, § 3**, révisé dans le projet de Convention.